

# Le conseil de développement c'est :

- ▶ Une instance légalement obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants (Article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- ▶ Une assemblée consultative exclusivement composée de bénévoles, représentants de la société civile, acteurs économiques, sociaux, culturels et associatifs, présents sur le territoire,
- ▶ Une instance de réflexion, de concertation et de proposition sur la définition et la mise en œuvre de projets publics ou privés porteurs de développement et d'amélioration de la vie sur le territoire.

« Les avis et les contributions du conseil de développement ont vocation à alimenter la réflexion des élus préalablement à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques. »

*Coordination nationale des conseils de développement*

## COMPOSITION

Le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération définit sa composition et ses missions (articles 68-I à 68-IV)

Ainsi, il est composé de **60 membres** auxquels s'ajouteront **dix personnalités qualifiées** choisies pour leur expertise personnelle ou leur engagement civique nommées par le Président de la Communauté d'agglomération.



## FONCTIONNEMENT ET MISSIONS

Sa composition est arrêtée par délibération du conseil de communauté. Le conseil de développement s'organise librement et détermine son mode d'organisation interne.

Le Conseil de développement engage ses **travaux sur saisine** de la collectivité territoriale, il est consulté :

- ▶ sur l'élaboration du **projet de territoire**
- ▶ sur les documents de **prospective** et de **planification** résultant de ce projet
- ▶ sur la **conception** et **l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable** du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale
- ▶ sur le rapport d'**orientations budgétaires**

Il peut également s'autosaisir sur tout sujet d'intérêt territorial.